

Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/AC.47/2000/CRP.6
21 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session

Groupe de travail spécial intersessions à composition
non limitée sur l'instance permanente pour les
populations autochtones,
Genève, 14-23 février 2000

Projet de rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session

Président-Rapporteur : M. Petter Wille (Norvège)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	2
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	3 - 17	2
A. Ouverture et durée de la session.....	3 - 4	2
B. Élection du Président-Rapporteur	5	3
C. Participation	6 - 11	3
D. Documentation	12 - 13	5
E. Adoption de l'ordre du jour	14	6
F. Organisation des travaux	15 - 17	6
II. DÉBAT GÉNÉRAL.....	18 - 22	8
III. PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES	23 - 29	9
A. Mission et mandat concernant les activités de l'instance	24	9
B. Composition/participation	25	12
C. Incidences financières et besoins en matière de secrétariat.....	26	14
D. Organes de l'ONU dont l'instance proposée relèverait	27	17
E. Siège de l'instance	28	17
F. Nom de l'instance		17
G. Questions diverses	29	18

Introduction

1. Dans sa résolution 1999/52 du 27 avril 1999, la Commission des droits de l'homme a décidé de reconstituer le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée créé en application de sa résolution 1998/20, pour qu'il se réunisse pendant huit jours ouvrables avant la cinquante-sixième session de la Commission, et prié le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à ladite session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée. Cette décision a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1999/242 du 27 juillet 1999.

2. La Commission a invité le Président-Rapporteur du Groupe de travail en 1999, M. Richard van Rijssen, à présenter aux États Membres et aux autres participants au Groupe de travail spécial un document de travail recensant les suggestions faites sur tous les aspects de la question ainsi que d'éventuelles formules de rechange, compte tenu du résultat des débats de la session précédente et des consultations officieuses tenues par la suite, afin de préparer la prochaine session du Groupe de travail spécial. Le rapport du Président-Rapporteur est publié sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/2. La Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail spécial de tenir compte, dans ses travaux, de toutes observations qui auraient été reçues des gouvernements, des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, des organisations de populations autochtones et du Groupe de travail sur les populations autochtones, ainsi que des idées que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans son rôle de coordonnatrice de la Décennie, pourrait souhaiter présenter au Groupe de travail spécial sur l'instance permanente pour les populations autochtones.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. Le Groupe de travail a tenu ... séances plénières pendant la période du 14 au 23 février 2000. Au total, ... personnes ont assisté à ces séances, dont des représentants de ... gouvernements, de ... institutions spécialisées, de ... organismes régionaux et de ... organisations autochtones et non gouvernementales.

4. La deuxième session du Groupe de travail a été ouverte par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson. La Haut-Commissaire a déclaré que l'Assemblée générale, dans sa résolution 50/157 par laquelle elle a adopté le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones, a retenu parmi les grands objectifs de celle-ci la création d'un forum des populations autochtones. La Haut-Commissaire a suggéré de faire référence aux peuples autochtones chaque fois que possible. Elle a évoqué les faits nouveaux intervenus concernant l'instance permanente proposée. Selon elle, il se dégagait un consensus croissant quant à la nécessité de créer une instance permanente et il se dessinait une dynamique en faveur de l'établissement d'une telle instance dans un avenir proche. La Haut-Commissaire a noté que les peuples autochtones étaient profondément attachés à la création à terme de cette instance. L'idée d'une instance de haut niveau qui comprendrait parmi ses membres des représentants autochtones était nouvelle et, en grande mesure, sans précédent dans le système des Nations Unies. Enfin, la Haut-Commissaire a exhorté les délégations autochtones à participer pleinement aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, qui se tiendra en Afrique du Sud en août 2001.

B. Élection du Président-Rapporteur

5. À sa 1^{ère} séance, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. Petter Wille (Norvège) en qualité de Président-Rapporteur.

C. Participation

6. Les États Membres de la Commission des droits de l'homme ci-après étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela.

7. Les États Membres ci-après non membres de la Commission étaient représentés par des observateurs : Angola, Australie, Bélarus, Belgique, Costa Rica, Danemark, Égypte, Estonie, Finlande, Israël, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Suède, Uruguay.

8. Les États non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.
9. Les organes des Nations Unies et institutions spécialisées ci-après étaient représentés par des observateurs : Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
10. Les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ci-après étaient représentées par des observateurs :

Organisations autochtones : Aboriginal and Torres Strait Islander Commission, Conférence circumpolaire inuit, Consejo Indio de Sud America, Conseil international des traités indiens, Conseil same, Grand Conseil des Cris (Beyou Itschee), Mouvement indien "Tupaj Amaru", National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat, Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

Organisations non gouvernementales : Academic Council on the United Nations System, Bureau international de la paix, Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Églises, Conseil international des infirmières, Groupe de travail international des affaires autochtones, Mouvement international contre toutes les formes de racisme et de discrimination, Pax Romana, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, South Asia Human Rights Documentation Centre.

11. Étaient représentées par des observateurs les organisations de populations autochtones ci-après accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme :

Ainu Association of Hookaido, American Indian Law Alliance, Asociacion Napguana, Assembly of First Nations, Association of Indigenous Peoples of the North, Siberia and Far East, Association nouvelle pour la culture et les arts populaires, Aukin Wallmapu Ngulam-Consejo de Todas las Tierras, Black Hills Teton Sioux Nation, Comision Juridica de los Pueblos de Integracion Tawantinsuyana, Comision Juridica para el Autodesarrollo de los

Pueblos Originarios Andinos, Comité consultatif des peuples finno-ougriens, Confederacion Regional de Comunidades Mapuche, Cordillera Peoples Alliance, Federacion de Ayllus del Sur-Oruro, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, International Alliance of Indigenous and Tribal peoples of the Tropical Forests, Lumad Mindanaw Peoples Federation, Mejlis of Crimean Tatar people, Movimiento Revolucionario Tupaq Katari de Liberacion, Na koa Ikaika O Ka Lahui Hawaii, Nepal Indigenous Peoples' Development and Information Service Centre, Organizaztion for Survival of the Illaikiapiak Indigenous Maasai Group, Taller de Historia Oral Andina, Te Kawau Maro.

D. Documentation

12. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

Ordre du jour provisoire (E/CN.4/AC.47/2000/1);

Document de travail sur les consultations tenues par le Président-Rapporteur de la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones, présenté en application de la résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/AC.47/2000/2);

Informations reçues des organisations non gouvernementales (E/CN.4/AC.47/2000/3);

Recommendations of the indigenous caucus on the establishment of the permanent forum for indigenous peoples in the United Nations system (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.1);

The establishment of a United Nations permanent forum: the positions of indigenous peoples, compiled by topic (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.2);

Proposal of the Government of Mexico for the establishment of a permanent forum for indigenous people (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.3);

Recommendations of the International Conference on the United Nations permanent forum for indigenous peoples, Chiang Mai, Thailand, 28-31 January 2000 (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.4);

Proposal of the Government of Spain (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.5);

List of attendance (E/CN.4/AC.47/2000/MISC.1).

13. Le Groupe de travail a eu à sa disposition, à titre d'information, les documents ci-après :

Rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies (E/CN.4/1999/83);

Résolution 1999/52 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies";

Rapport du Secrétaire général : Programme d'activités de la décennie internationale des populations autochtones (A/54/487).

E. Adoption de l'ordre du jour

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour publié sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/1 à sa 1^{ère} séance, le 14 février 2000.

F. Organisation des travaux

15. À la 1^{ère} séance, le Président-Rapporteur a dit que le rapport de la session du Groupe de travail l'année précédente (E/CN.4/1999/83) ainsi que le rapport du précédent Président-Rapporteur, M. Richard van Rijssen (Pays-Bas), avec les propositions concernant la création de l'instance permanente pour les populations autochtones (E/CN.4/AC.47/2000/2) serviraient de base aux travaux du Groupe de travail à sa deuxième session.

16. Le Président-Rapporteur a rappelé que dans sa résolution 1999/52 la Commission des droits de l'homme avait prié le Groupe de travail de soumettre à l'examen de la Commission à sa cinquante-sixième session, afin d'achever la tâche qu'il a entreprise, une ou plusieurs propositions concrètes concernant la création de l'instance permanente envisagée.

17. Sur la proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé, pour faciliter le processus de préparation, de poursuivre ses travaux en se réunissant officiellement et aussi

officieusement. Il a aussi été décidé de désigner un représentant pour les gouvernements et un représentant pour les autochtones qui feraient fonction de facilitateurs pour l'examen des différents éléments du point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

a) Mandat et compétence de l'instance pour les activités à entreprendre

Facilitateur pour les gouvernements : Mexique

Facilitateurs pour les autochtones : M. Willy Littlechild et M. Juan León

b) Composition

Facilitateur pour les gouvernements : Nouvelle-Zélande

Facilitateur pour les autochtones : Mme Victoria Tauli-Corpuz

c) Incidences financières et besoins en matière de secrétariat

Facilitateur pour les gouvernements : Suède

Facilitateur pour les autochtones : Mme Mililani Trask

d) Organe de l'ONU dont l'instance proposée relèverait

Facilitateur pour les gouvernements : Argentine

Facilitateur pour les autochtones : M. Marcial Arias

e) Siège de l'instance

Facilitateur pour les gouvernements : Japon

Facilitateur pour les autochtones : Mme Victoria Tauli-Corpuz

f) Nom de l'instance

Facilitateur pour les gouvernements : Japon

Facilitateurs pour les autochtones : Mme Lucy Mulenkei et M. Willy Littlechild

g) Questions diverses

Facilitateur pour les gouvernements : Japon

Facilitateurs pour les autochtones : Mme Lucy Mulenkei et M. Willy Littlechild

II. DÉBAT GÉNÉRAL

18. Un certain nombre de représentants gouvernementaux et de représentants autochtones ont fait des déclarations générales dans lesquelles ils se sont prononcés en faveur de la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'une instance permanente pour les populations autochtones.

19. Le Groupe de travail a observé une minute de silence en l'honneur de la mémoire du Chef Ed Burnstick, qui avait beaucoup travaillé pour promouvoir la cause de son peuple.

20. Au nom du groupe des autochtones, des recommandations ont été présentées au Groupe de travail pour servir de base de discussion. Elles traitaient des points suivants : création de l'instance permanente pour les populations autochtones, mandat, composition et désignation du groupe central, participation d'observateurs à l'assemblée ouverte, place de l'instance permanente dans le système des Nations Unies, votes, nom de l'instance, nombre de membres, règlement intérieur, durée du mandat, financement, siège de l'instance permanente et son secrétariat. Ces recommandations ont été présentées à la Conférence dans un document de séance distribué sous la cote E/CN.4/AC.47/2000/CRP.1.

21. De nombreux représentants gouvernementaux se sont prononcés sans réserve en faveur de la création d'une instance permanente pour les populations autochtones et ont affirmé leur intention de travailler dans un esprit ouvert et constructif. Bon nombre d'entre eux ont exprimé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un accord pour que la création de l'instance puisse intervenir avant la fin de la Décennie internationale des peuples autochtones. Il a été souligné qu'il était important de parvenir à un consensus sur une proposition unique qui serait présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session. Les propositions du précédent Président-Rapporteur, M. Richard van Rijssen (E/CN.4/AC.47/2000/2), et les recommandations du groupe des autochtones concernant la création d'une instance permanente

pour les populations autochtones ont été considérées comme un point de départ utile pour les débats du Groupe de travail.

22. Quelques représentants gouvernementaux ont dit qu'il convenait d'avancer avec circonspection pour que le résultat final rencontre un accueil favorable de la part de tous les participants. Les mêmes représentants gouvernementaux ont rappelé la déclaration faite par le groupe asiatique lors de la session précédente du Groupe de travail.

III. PROPOSITIONS CONCERNANT LA CRÉATION ÉVENTUELLE D'UNE INSTANCE PERMANENTE POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

23. À la 9ème séance, le 18 février 2000, les documents communs suivants, établis par les facilitateurs, ont été présentés au Groupe de travail pour examen.

A. Mission et mandat concernant les activités de l'instance

24. Le représentant du Mexique a présenté le document commun établi par les facilitateurs concernant le mandat et la compétence de l'instance. Il a souligné que ce document avait pour but d'aider à dégager un dénominateur commun pouvant constituer une base d'accord. Cependant, le processus soulevait d'autres questions plus difficiles. Le rôle des facilitateurs était de tenir compte des deux aspects. Pour sa part, le représentant du Mexique s'est dit persuadé que le document pourrait servir de point de départ pour la poursuite d'un dialogue constructif entre les gouvernements et les représentants autochtones. Le document se lirait comme suit :

"Examiner toutes les questions des populations autochtones [entre autres] [concernant] : les droits [civils], [politiques], économiques, sociaux, culturels, l'éducation, les droits de l'homme, la santé, l'environnement, le développement [les traités, accords et autres arrangements constructifs], les femmes, les jeunes, les enfants, [et autres droits en rapport avec les populations autochtones];

[Examiner] [analyser] et promouvoir une politique cohérente, des principes directeurs et une meilleure coordination des plans, programmes, instruments et activités concernant les populations autochtones dans le système des Nations Unies;

Fournir, en qualité d'organe consultatif, des services techniques d'appui sur les questions des populations autochtones aux membres du système des Nations Unies et, sur demande, aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux populations autochtones. Un appui sera fourni, à titre consultatif, aux gouvernements qui en font la demande, plus particulièrement pour l'élaboration de programmes et de projets intéressant les populations autochtones.

Conduire des études et des recherches et publier des rapports sur tous les aspects de son mandat; sur demande, organiser des réunions d'experts indépendants et constituer des groupes de travail spéciaux sur des sujets d'étude spécialisés;

Formuler des recommandations à l'intention du Conseil économique et social sur les questions autochtones;

Recommander au Conseil économique et social [d'envisager] de convoquer des conférences internationales [et] d'élaborer des projets de normes [et de constituer des groupes de travail] sur les questions des populations autochtones;

Procéder à des consultations avec les organisations des populations autochtones, les gouvernements et les organisations non gouvernementales s'occupant de questions relevant de sa compétence;

Diffuser des informations sur les problèmes et les besoins des populations autochtones et sur l'approche suivie par le système des Nations Unies à l'égard des populations autochtones;

Promouvoir la rationalisation, l'adaptation, le renforcement et la simplification des activités du système des Nations Unies relatives aux populations autochtones.

Questions qui méritent d'être examinées et débattues

1. Le groupe des autochtones souhaite que les paragraphes suivants soient insérés dans le mandat de l'instance permanente :

- Le mandat de l'instance permanente étant l'un des éléments les plus importants de la création d'une instance permanente pour les population autochtones, et étant donné que cet organe unique en son genre prendra place dans le système des Nations Unies, il est recommandé d'en établir le mandat en s'inspirant des Articles 62 et 63 de la Charte des Nations Unies.
 - L'instance permanente sera dotée d'un large mandat, et sera notamment chargée de :
 - Promouvoir la paix et la prospérité conformément à la Charte des Nations Unies, en développant entre les nations et les peuples des relations amicales basées sur le respect du principe de l'égalité des droits¹.
 - Faire des recommandations au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et aux autres organes et aux institutions spécialisées de l'ONU sur les problèmes urgents des populations autochtones qui appellent une attention immédiate, et formuler des propositions afin de donner effet à ces recommandations².
2. Le facilitateur gouvernemental a indiqué au facilitateur autochtone que certaines délégations préféraient que le terme "questions" autochtones soit employé dans le texte du mandat, de préférence au terme "peuples" autochtones. Le facilitateur autochtone a, pour sa part, indiqué au facilitateur gouvernemental qu'il préférait le terme "peuples" autochtones au terme "questions" autochtones, rappelant à cet égard la déclaration liminaire de Mary Robinson, Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

Recommandations finales

Étudier la possibilité d'insérer la référence aux Articles 62 et 63 de la Charte dans le préambule.

¹ Déclaration sur les droits des peuples à la paix.

² "Problèmes urgents", selon l'expression employée dans la résolution portant création de la Sous-Commission.

Étudier la possibilité d'introduire dans le préambule une référence à la paix et à la prospérité et aux relations amicales entre les nations et les peuples."

B. Composition/participation

25. La représentante du groupe autochtone, Mme Victoria Tauli-Corpuz, a présenté le document conjoint des facilitateurs sur la composition et la participation. Elle a souligné que le rôle des facilitateurs était de donner une base de travail pour la présidence, en vue d'un examen plus poussé. Le document se lit comme suit :

"1. Composition de l'instance permanente

- a) L'instance permanente devrait se composer d'un nombre égal de membres autochtones et de membres gouvernementaux.
- b) La composition de l'instance permanente devrait refléter de façon équitable la répartition géographique des autochtones dans le monde entier.
- c) L'instance permanente devrait se composer d'experts siégeant à titre personnel.

Note : d'autres propositions ont été officiellement déposées par l'Espagne (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.5) et par le Mexique (E/CN.4/AC.47/2000/CRP.3) (voir appendices).

- d) Le nombre de membres de l'instance permanente devrait se situer entre 18 et 30.

1. Participation des observateurs

- a) Tous les représentants/toutes les organisations autochtones devraient être habilités à participer en qualité d'observateurs aux réunions de l'instance permanente, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

- b) Les États, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales non autochtones dotées du statut consultatif peuvent participer aux réunions de l'instance permanente en qualité d'observateurs.

2. Sélection des membres de l'instance permanente

- a) Les membres gouvernementaux et les membres autochtones de l'instance permanente devraient être sélectionnés en fonction de leurs propres critères et procédures.

Option 1 :

- b) Les membres autochtones et les membres gouvernementaux devraient être désignés par le Président de l'organe principal, après consultation avec les gouvernements et les organisations et représentants des peuples autochtones respectivement;

Option 2 :

- b) Les membres gouvernementaux de l'instance permanente devraient être élus par les États membres.

3. Durée du mandat

Les membres de l'instance permanente auront un mandat de trois ans, avec la possibilité d'occuper un deuxième mandat.

4. Règlement intérieur (en ce qui concerne la composition et la participation)

- a) L'instance permanente devrait dans toute la mesure possible prendre ses décisions par consensus.
- b) L'instance permanente peut également prendre des décisions par vote :

Option 1 :

à la majorité des deux tiers

Option 2 :

à la majorité des membres gouvernementaux et des membres autochtones

- c) L'instance permanente peut établir son propre règlement intérieur pour définir ses relations avec les organisations autochtones, conformément au règlement intérieur du Conseil économique et social.

Questions appelant un examen plus poussé

- i) Proposition déposée par l'Espagne
- ii) Proposition déposée par le Mexique
- iii) Modalités de sélection des membres autochtones de l'instance permanente

(Le groupe autochtone débat actuellement des modalités de sélection des membres autochtones et du nombre de régions géographiques devant être représentées. Quand un accord aura été obtenu, le nombre de membres (1.d) de l'instance permanente pourra être fixé de façon plus précise. Il faudra régler les questions de légitimité et de représentativité.)"

C. Incidences financières et besoins en matière de secrétariat

26. La représentante du groupe autochtone, Mme Mililani Trask, a présenté le document conjoint des facilitateurs sur les incidences financières et les besoins en matière de secrétariat. Elle a dit que les facilitateurs avaient déterminé des catégories générales, qui devaient être précisées. Le document se lit comme suit :

"Les éléments ci-après devraient être pris en considération :

- mandat de l'organe :
- échange d'idées
- formulation de recommandations concernant la politique à suivre et la coordination dans l'ensemble du système

- services consultatifs/coopération technique/projets/programmes
- établissement de normes
- possibilité d'engager des consultants
- composition :
 - nombre de membres : 20 à 30
 - qualité des membres : experts/conseillers
 - frais de voyage
- secrétariat :
 - mise en place d'un groupe ou d'une section du secrétariat distinct(e)
 - capacité d'absorption par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
 - concours du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
 - concours d'autres organes du Secrétariat de l'ONU, par exemple Département des affaires économiques et sociales
- siège de l'instance permanente :
 - New York
 - Genève
 - sessions à New York et à Genève en alternance
- fréquence des réunions :
 - annuellement, semestriellement, au siège
 - possibilité d'organiser des réunions régionales

- réunions du bureau entre les sessions
- durée des sessions :
 - 1 ou 2 semaines
- services de conférence :
 - documentation
 - traduction/interprétation
 - comptes rendus analytiques/procès verbaux (art. 38 du règlement intérieur du Conseil économique et social)
- sources de financement :
 - budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies
 - contributions volontaires
 - financement mixte (deux sources précédentes)
 - possibilité de contributions provenant d'institutions et de fonds et programmes de l'ONU
- autres considérations :
 - le secrétariat a été prié d'établir des estimations provisoires des coûts, selon les lieux
 - si la Commission des droits de l'homme approuve les recommandations du groupe de travail concernant une instance permanente, il faudra soumettre au Conseil économique et social un état des incidences sur le budget-programme (art. 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social). La décision du Conseil économique et social et ses incidences financières sont alors transmises à l'Assemblée générale qui prend la décision finale

- certaines délégations ont fait observer qu'il faudrait dégager des ressources supplémentaires pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'il devait assurer le service de l'instance permanente
- certaines délégations ont dit que les coûts de fonctionnement de l'instance permanente devraient être absorbés – dans les limites des ressources existantes – par le Haut-Commissariat ou par le budget ordinaire de l'ONU ou les deux
- certaines délégations ont fait savoir que les coûts de la documentation, à ce stade, étaient couverts par des contributions volontaires
- pour certaines délégations il était nécessaire de réviser les montants du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones et des frais de voyage."

D. Organes de l'ONU dont l'instance proposée relèverait

27. Au nom des facilitateurs, le représentant de l'Argentine a indiqué que l'instance permanente devrait être un organe subsidiaire du Conseil économique et social. Il a souligné que tous les autres aspects y relatifs devaient être étudiés.

E. Siège de l'instance

28. Le représentant du Japon a présenté le document conjoint des facilitateurs sur le siège et le nom de l'instance. Il a dit qu'aucun consensus ne se dégagait quant au siège mais qu'il y avait deux possibilités : Genève et New York.

F. Nom de l'instance

Deux noms ont été proposés :

"Permanent Forum for Indigenous Peoples" ("Forum permanent pour les peuples autochtones")

et "Permanent Forum on Indigenous Issues" ("Forum permanent sur les questions autochtones").

Tous les représentants autochtones ont une préférence marquée pour l'inclusion de l'expression "peuples autochtones" dans le nom.

Il n'y a toujours pas de consensus parmi les gouvernements sur le nom de l'instance permanente.

G. Questions diverses

29. Le représentant du Danemark a estimé qu'il serait peut-être utile d'inclure dans la proposition finale une clause de révision, afin de permettre à l'instance de revoir ses méthodes de travail à la lumière de l'expérience.

Distr.
RESTREINTE

E/CN.4/AC.47/2000/CRP.7
23 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

Groupe de travail spécial à composition non limitée
sur une instance permanente pour les populations autochtones
Genève, 14-23 février 2000

Projet de rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session

Président-Rapporteur : M. Petter Wille (Norvège)

Questions diverses (suite)

30. À la 14^{ème} séance, le 21 février 2000, le Président du Parlement panaméen, M. Enrique Garrido Arosemena, a fait une déclaration au Groupe de travail. Il a dit que pour la première fois, la présidence du Parlement de son pays était assumée par un autochtone. Il estimait qu'il était nécessaire et urgent de créer cette instance importante dans le système des Nations Unies afin de prendre en compte les besoins des peuples autochtones. Il espérait que l'instance aurait un large mandat qui lui permettrait de prendre en considération l'ensemble des questions autochtones. Enfin son Gouvernement appuyait la création immédiate de l'instance permanente pour les peuples autochtones.

GE.00-11203 (F)

31. À la 16ème séance, le 22 février 2000, M. Giuliano Comba, représentant de la Section administrative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration sur les incidences financières liées à la création de l'instance permanente. Il a apporté des éclaircissements sur les incidences budgétaires liées à divers aspects de cette instance en réponse aux questions posées par les participants au Groupe de travail.

32. Certains gouvernements ont dit qu'il existait une relation entre les incidences financières et la création de l'instance permanente, tandis que pour d'autres représentants de gouvernements les critères financiers ne devaient pas être le seul facteur décisif pour la création de l'instance.

33. Plusieurs représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont dit que les contraintes financières ne devraient pas prévaloir sur les considérations de fond s'agissant de la création de l'instance permanente.

34. Certains représentants de gouvernements ont estimé que le financement de l'instance permanente ne pourrait être assuré que si l'on supprimait le Groupe de travail sur les populations autochtones.

V. PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AUX TRAVAUX DU SYSTÈME
DES NATIONS UNIES, NOTAMMENT RÔLE ET FONCTION DU GROUPE
DE TRAVAIL SUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES

VI. SUIVI

35. À la 16ème séance, le 22 février 2000, il a été procédé à un débat général sur les points ci-dessus. Le Président-Rapporteur a dit qu'il ne souhaitait pas que ces points soient longuement discutés, puisque le rôle futur du Groupe de travail sur les populations autochtones ne faisait pas partie du mandat de la session et que le suivi éventuel dépendrait de l'issue des discussions concernant l'instance permanente.

36. Certains représentants de gouvernements et de groupes autochtones ont estimé qu'il n'entraînait pas dans le mandat du présent Groupe de travail de prendre une décision concernant le devenir du Groupe de travail sur les populations autochtones.

37. Selon d'autres gouvernements, le lien entre l'instance permanente et le Groupe de travail sur les populations autochtones méritait d'être examiné. Des préoccupations ont été exprimées quant à un chevauchement éventuel des mandats et des activités.

38. Selon plusieurs gouvernements, le Groupe de travail sur les populations autochtones avait joué un rôle utile, pendant des années, en permettant un dialogue et un échange de vues et d'informations sur des questions importantes pour les autochtones. Ils estimaient cependant

qu'une fois établie, l'instance permanente fournirait un mécanisme central pour l'examen des questions autochtones et le dialogue correspondant et que le Groupe de travail ne serait plus nécessaire.

39. À cet égard, un gouvernement a dit que les activités normatives relevant du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones s'étaient achevées en 1994 avec la mise au point finale du projet de déclaration. Il a été estimé que l'autre volet du mandat du Groupe de travail, à savoir l'examen des faits nouveaux, devrait être incorporé à l'instance permanente.

40. Un certain nombre d'autres représentants de gouvernements et beaucoup de représentants de groupes autochtones ont déclaré que les activités normatives du Groupe de travail sur les populations autochtones n'étaient pas encore achevées et qu'il restait beaucoup de questions à l'examen, comme celles des terres, de l'héritage et de la propriété intellectuelle. Il a été souligné qu'il importait de ménager une transition appropriée entre le Groupe de travail et l'instance permanente. Il était essentiel que des mandats ne soient pas perdus.

41. Beaucoup de représentants de groupes autochtones ont dit que la création d'une instance permanente ne devrait pas entraîner la suppression du Groupe de travail sur les populations autochtones.

42. Selon certains participants, les mandats de l'instance permanente et du Groupe de travail sur les populations autochtones étaient très différents. Il a été souligné que les deux organes pouvaient et devraient coexister, à tout le moins durant les cinq premières années suivant la création de l'instance permanente. Un représentant d'un gouvernement a fait référence à la proposition de prévoir une clause de réexamen pour l'instance permanente et a suggéré que les sessions du Groupe de travail sur les populations autochtones soient suspendues en attendant que l'instance permanente ait fait l'objet d'un premier réexamen.
